



# ÉLECTIONS SOCIALES 2024

Résultats définitifs

## Table des matières

I.	Avant-propos.....	2
II.	Textes légaux et réglementaires de référence .....	3
III.	Modifications dans la législation des élections sociales .....	4
IV.	Présentation des tableaux des résultats et des graphiques.....	9

## I. Avant-propos

Comme lors des élections sociales précédentes, un comité d'accompagnement composé des représentants des organisations représentatives des travailleurs (FGTB-CSC-CGSLB), de l'organisation représentative des cadres (CNC), des organisations représentatives des employeurs (FEB et UNISOC), ainsi que des membres du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, s'est réuni régulièrement après la période électorale qui s'étendait du 13 au 26 mai 2024.

Ce comité d'accompagnement a décidé de valider les résultats des élections sociales tels qu'ils ont été encodés dans l'application web Elections sociales 2024 à la date du 7 octobre 2024, afin de pouvoir incorporer dans les tableaux et graphiques de cette brochure le maximum de résultats corrigés (par rapport aux résultats présentés à la fin du mois de mai 2024)

Les résultats repris dans cette brochure couvrent environ 98% des résultats attendus et concernent 4172 conseils d'entreprise et 7417 comités pour la prévention et la protection au travail. En plus des 4172 conseils d'entreprises, il faut encore ajouter 687 conseils d'entreprises (ci-après CE) pour lesquels les élus des comités pour la prévention et la protection au travail (ci-après CPPT) exercent des mandats au sein du CE<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir les remarques méthodologiques.

## **II. Textes légaux et réglementaires de référence**

### **1. Pour le conseil d'entreprise**

Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'institution ou au renouvellement du CE sont insérées dans :

- La loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ;
- la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales.

### **2. Pour le comité pour la prévention et la protection au travail**

Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'institution ou au renouvellement du CPPT sont insérées dans :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales.

### III. Modifications dans la législation des élections sociales

La loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales (ci-après « loi Elections sociales) contient :

- Des dispositions régissant la procédure relative aux élections sociales ;
- Certaines règles relatives à l'installation et au fonctionnement des CE et des CPPT ;
- Les règles particulières applicables à certains recours judiciaires qui peuvent être introduits dans le cadre de la procédure électorale visant à l'institution ou au renouvellement des CE et des CPPT.

Cette loi met en œuvre les dispositions relatives aux CE visés par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et aux comités visés par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

En effet, ces deux lois nécessitent l'adoption de mesures d'exécution.

Ces mesures d'exécution prenaient traditionnellement la forme d'un arrêté royal. Toutefois, en raison des circonstances particulières qui prévalaient au moment d'adopter ces mesures à l'occasion des élections sociales de 2008 (fin 2007), la mise en œuvre est depuis lors réalisée par voie légale.

En vue de préparer les élections sociales de l'année 2024, les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail, se sont penchés, comme c'est le cas avant chaque période d'élections sociales, au cours de l'année 2022, sur l'évaluation de la réglementation existante, c'est-à-dire sur les lois précitées, telles qu'elles ont été appliquées lors des élections sociales de 2020.

Leurs travaux ont conduit à l'adoption de l'avis n°2340 du 20 décembre 2022. Cet avis contenait des propositions d'adaptation de la procédure électorale, qui ont été soutenues par tous les partenaires. Par ailleurs, ont été formulées des propositions en vue d'accroître l'informatisation de la procédure électorale.

L'avis n°2340 a été transposé dans des textes réglementaires, via l'adaptation de la loi Elections sociales précitée : la loi du 5 juin 2023 modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (Moniteur belge 30 juin 2023).

Voici les modifications majeures apportées à la loi relative aux élections sociales par la loi du 5 juin 2023 :

- **Modification des conditions d'électorat pour les travailleurs intérimaires et transmission de leurs données personnelles :**

Pour les élections sociales de 2024, seuls les travailleurs intérimaires qui ont presté 32 jours de travail effectif dans l'entreprise utilisatrice au cours des trois mois civils précédant le mois civil de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections peuvent participer au vote dans l'entreprise utilisatrice.

Concrètement, cette période de référence court du 1er novembre 2023 au 31 janvier 2024 inclus.

Afin de permettre l'établissement des listes électorales ainsi que, le cas échéant, le recours au vote électronique et l'envoi des convocations de manière digitale, l'entreprise de travail intérimaire doit, à la demande de l'entreprise utilisatrice, lui transmettre certaines données concernant les travailleurs intérimaires qui ont le droit de participer aux élections.

### **Ajout de la qualité d'intérimaire sur les listes électorales :**

Les listes électorales reprennent, par ordre alphabétique et par catégorie de travailleurs, les travailleurs occupés dans l'entreprise qui satisferont aux conditions d'électorat au jour des élections. Il en va de même des travailleurs intérimaires mis à disposition chez l'utilisateur et qui satisfont aux conditions d'électorat.

Les listes doivent indiquer les mentions suivantes : le numéro d'ordre du travailleur, le nom, le prénom, la date de naissance et la date d'entrée en service, la date de première mise à disposition, le lieu où travaille le travailleur et la qualité d'intérimaire.

Cet ajout de la qualité d'intérimaire sur les listes électorales a pour but de fournir les données statistiques relatives au nombre d'intérimaires ayant le droit de vote et à leur taux de participation effectif, données utilisées pour l'élaboration de la présente brochure par le SPF Emploi.

- **Possibilité pour les candidats de se présenter comme « homme », « femme » ou « X » :**

Les listes de candidats sont établies par les organisations représentatives des travailleurs et des cadres et sont classées conformément à l'ordre déterminé par le tirage au sort.

Les noms des candidats sont inscrits sur la liste dans l'ordre de leur présentation, suivis de la lettre H, F ou X. Le choix de cette mention de genre appartient à chaque candidat qui le transmet à l'organisation ou à la liste maison qui le présente.

La mention X ne regroupe pas une catégorie précise de personnes. Quel que soit son genre officiel, chaque candidat peut indiquer le genre qu'il choisit en vue de la présentation sur les listes, homme, femme ou X. Par exemple, une personne transgenre ou intersexuée peut choisir de s'identifier, en tant que candidat, comme homme, femme ou X, quel que soit son genre officiel.

- **Suspension de la procédure pour chômage temporaire ou grève : Clarification**

Des modifications clarifiant les dispositions relatives à la suspension de la procédure pour chômage temporaire ou en cas de grève ont été apportées à la législation existante.

Concrètement, si, pendant la période qui sépare le jour de l'affichage de l'avis annonçant la date de l'élection (X) du jour de l'élection (Y), la majorité, c'est-à-dire plus de 50% de la catégorie des ouvriers ou des employés, est impliquée dans une grève ou si 25% des travailleurs de la catégorie des ouvriers ou des employés est en chômage temporaire selon les documents de l'Office national de l'emploi, les opérations électorales peuvent être suspendues, à la demande d'une organisation représentative des travailleurs qui peut présenter des candidats.

Lorsque les opérations électorales sont suspendues, cela concerne toute la procédure électorale : les opérations électorales sont suspendues pour toutes les catégories.

L'employeur et les organisations représentatives des travailleurs qui peuvent présenter des candidats ont néanmoins la possibilité de décider de continuer ces opérations. A défaut d'un tel accord, ils indiquent la date à laquelle les opérations sont suspendues. S'ils omettent de le faire, la suspension prend cours au moment où les conditions de suspension sont remplies.

L'employeur et les organisations représentatives des travailleurs qui peuvent présenter des candidats conviennent de la date à laquelle les opérations électorales sont reprises. À défaut d'accord, la suspension prend fin le jour où les conditions ne sont plus remplies.

- **Introduction d'un délai de conservation des différents documents :**

Dans le cadre de la réglementation relative à la protection des données personnelles, des dispositions ont été ajoutées dans la loi Elections sociales, qui prévoient les délais de conservation des documents suivants :

- L'avis relatif à l'annonce des résultats électoraux et à la composition du CE ou du CPPT ;
- L'avis relatif à l'arrêt de la procédure ;
- L'avis annonçant la date des élections ;
- Le calendrier électoral ;
- Les listes électorales ;
- Les listes de candidats ;
- Les listes des membres des bureaux électoraux ;
- La répartition des électeurs ;
- La remise des convocations électorales.

- **Elections sociales et genre : Ratio hommes/femmes au sein de la délégation patronale :**

Depuis 2019, le CE s'est vu attribuer une nouvelle compétence en matière d'égalité hommes / femmes. Désormais, le conseil reçoit de l'employeur, après chaque élection sociale, une analyse relative au ratio entre les femmes et les hommes candidats figurant sur les listes de

candidats définitives aux élections sociales, ainsi que le ratio entre les femmes et les hommes élus qui siègent au CE ou au CPPT. Les informations mentionnées doivent être mises en rapport avec le nombre total de travailleurs, hommes et femmes, de l'entreprise.

L'employeur doit soumettre cette analyse et en discuter dans les 6 mois suivant l'affichage des résultats des élections en vue d'atteindre un ratio équivalent de femmes et d'hommes candidats sur les listes que le ratio hommes/femmes travaillant dans l'entreprise. Un modèle de formulaire non obligatoire est mis à disposition de l'employeur à cet effet.

Depuis les élections sociales de 2024, et en vue d'une désignation équilibrée des membres de la délégation de l'employeur par rapport à la répartition hommes/femmes au sein du personnel de direction de l'entreprise, l'employeur doit préciser également le ratio hommes/femmes parmi les membres de sa délégation, qu'il a désignés en tant qu'effectifs, dans l'application web des élections sociales.

Ces nouvelles informations sont utilisées par le SPF Emploi à des fins statistiques.

- **Modification des modalités de convocation des électeurs :**

Comme pour les élections précédentes, les électeurs doivent être convoqués par l'employeur au plus tard dix jours avant la date des élections.

En vue des élections sociales de 2024, une nouvelle étape vers la digitalisation de l'envoi des convocations a été franchie, mais sous certaines conditions.

En effet, auparavant, la convocation devait être remise de la main à la main. Seuls les électeurs qui n'étaient pas présents dans l'entreprise le jour de cette remise pouvaient être convoqués par d'autres moyens.

Dès lors, la loi donnait la préférence à une remise « physique » et prévoyait une cascade, dans laquelle l'employeur devait toujours passer en premier lieu par une phase de remise physique des lettres de convocation.

La loi a été modifiée afin de permettre à l'employeur d'utiliser immédiatement des modalités alternatives de convocation, c'est-à-dire sans la phase préalable de la remise de la main aux travailleurs présents dans l'entreprise. L'idée du législateur derrière cet ajout est d'offrir la possibilité aux employeurs de convoquer les travailleurs concernés via, notamment, un simple courrier électronique. Cette idée concorde avec l'esprit d'une digitalisation accrue de la procédure.

Cela n'est toutefois possible qu'à certaines conditions

- Les électeurs concernés doivent avoir une adresse email professionnelle ;
- Ils doivent disposer d'un instrument digital mis à leur disposition par leur employeur sur leur lieu habituel de travail ;
- Un accord doit être conclu en ce sens au jour X, au sein de l'organe concerné ou, en l'absence de l'organe, entre l'employeur et la délégation syndicale.



Par ailleurs, dans tous les cas où l'employeur envoie les convocations de manière alternative (que ce soit uniquement pour les travailleurs absents lors de la remise des convocations de la main à la main ou pour tous), il doit fournir la preuve de la réception de la convocation.

A défaut de preuve de la réception, au plus tard huit jours avant les élections, les convocations doivent être envoyées par courrier recommandé, sauf si un accord unanime conclu au sein de l'organe, ou avec la délégation syndicale en l'absence de l'organe, permet de recourir à d'autres moyens (ex: courrier ordinaire).

- **Ajout de nouvelles conditions techniques concernant l'utilisation du vote électronique à distance :**

Lorsque, en vue des élections sociales de 2020, le vote électronique à distance a été accepté comme modalité de vote pour les élections sociales, il était obligatoire pour les électeurs de voter en se connectant au VPN de l'entreprise.

Ces conditions techniques ont été modifiées en vue des élections sociales de 2024. Il est désormais prévu que les électeurs votent à partir de leur « poste de travail habituel » via une connexion réseau chiffrée de bout en bout garantissant une authentification fiable.

En outre, une clause de co-responsabilité entre l'employeur et l'entreprise fournissant le système de vote électronique est ajoutée aux conditions techniques.

- **Autorisation de corriger des erreurs matérielles dans le PV sans passer par l'intervention d'un juge :**

Afin de réduire la charge administrative des juridictions compétentes, les partenaires sociaux se sont accordés sur le principe suivant : les inexactitudes dans les résultats des élections, qui sont fondées sur des erreurs purement matérielles, peuvent être rectifiées sans l'intervention d'un juge, sur la base d'un accord entre l'employeur et toutes les organisations représentatives des travailleurs et des cadres qui ont présenté des candidats.

Dans ce cas, le procès-verbal corrigé est envoyé à toutes les personnes concernées et les résultats du vote sont transmis au SPF Emploi.

N'est pas considérée comme une simple erreur matérielle, une rectification qui a un impact sur l'ordre ou la protection particulière contre le licenciement des candidats et des élus.

## IV. Présentation des tableaux des résultats et des graphiques

### 1. Organisations représentatives des travailleurs (Loi Elections sociales, article 4, point 6)

La réglementation énumère les conditions auxquelles doivent répondre les organisations des travailleurs pour être représentatives:

- Être une organisation interprofessionnelle constituée sur le plan national,
- Être représentée au Conseil national du Travail et au Conseil central de l'économie
- Être une organisation professionnelle ou interprofessionnelle affiliée ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle qui répond aux trois premières conditions.

Trois organisations remplissent ces conditions. Il s'agit dans l'ordre déterminé par le tirage au sort pour les élections de 2024:

- liste 1 : La Centrale générale des syndicats Libéraux de Belgique – CGSLB
- liste 2 : La confédération des syndicats chrétiens – C.S.C
- liste 3 : La Fédération générale du travail de Belgique – F.G.T.B

### 2. Organisation représentative des cadres

La loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (article 14), complétée par la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (article 154), a défini les organisations représentatives des cadres comme les organisations interprofessionnelles de cadres, constituées sur le plan national et qui comptent au moins 10.000 membres.

Cette loi a prévu, en outre, que ces organisations seront reconnues par le Roi, selon la procédure et les modalités qu'il détermine après avis du Conseil national du Travail dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

La loi Elections sociales (article 5), a détaillé la procédure à suivre par les organisations de cadres qui désirent être reconnues comme représentatives des cadres.

Celles-ci doivent en adresser la demande au Ministre fédéral qui a l'Emploi dans ses attributions sous pli recommandé à la poste. Cette demande doit être accompagnée:

- d'une copie de leurs statuts ;
- de la liste de leurs dirigeants; - de leur dénomination ;
- de leur adresse ;
- de leur numéro de téléphone.

Elles doivent également y joindre tout élément utile pour déterminer si elles remplissent les conditions prévues à l'article 14 de la loi précitée du 20 septembre 1948,

Avant de proposer au Roi la reconnaissance d'une organisation représentative des cadres, le Ministre fédéral qui a l'Emploi et le Travail dans ses attributions prend l'avis du Conseil national du Travail. Celui-ci fait parvenir son avis dans les deux mois de la demande qui lui est faite, à défaut de quoi il est passé outre.

Au terme de cette procédure, une organisation a été reconnue par l'arrêté royal du 26 novembre 1986, comme représentative des cadres. Il s'agit, , de la Confédération Nationale des cadres. Celle-ci s'est vu attribuer le numéro de liste 4.

Aucune autre organisation n'a demandé sa reconnaissance lors des élections sociales de l'année 2024.

### 3. Listes individuelles de cadres

La loi du 20 septembre 1948 (article 20ter), complétée par la loi du 22 janvier 1985 prévoit que, lorsqu'il existe un collège électoral propre aux cadres, les délégués de ces derniers sont élus sur des listes de candidats présentées par les organisations représentatives des travailleurs, les organisations représentatives des cadres et par également au moins 10% du nombre de cadres de l'entreprise sans que le nombre des signataires appuyant cette liste puisse être inférieur à 5 si le nombre de cadres est inférieur à 50 et à 10 si le nombre de cadres est inférieur à 100. Un cadre ne peut appuyer qu'une seule liste.

Ces listes sont, au niveau statistique, additionnées au sein d'une entreprise et apparaissent dans les tableaux de la brochure sous la dénomination "listes individuelles".

### 4. Abréviations

Les abréviations utilisées dans les graphiques sont les suivants :

<b>CE</b>	Conseil d'entreprise	<b>L.IND.</b>	Listes individuelles
<b>CPPT</b>	Comité pour la prévention et la protection au travail	<b>Bul.val.</b>	Nombre de bulletins valables
<b>CP</b>	Commission paritaire	<b>Elect/Elect.insc.</b>	Electeurs/Electeurs inscrits
<b>P.EMPL.</b>	Personnel employé	<b>BV/TB</b>	Bulletins valables/nombre total de bulletins
<b>JEUN.</b>	Jeunes travailleurs	<b>TOT.CAND.</b>	Nombre total de candidats
<b>OUVR.</b>	Ouvriers	<b>CAND-M</b>	Total candidats masculins
<b>EMPL.</b>	Employés	<b>CAND-F</b>	Total candidats féminins

<b>CAD.</b>	Cadres	<b>Mand.</b>	Nombre de mandats disponibles
<b>C.E.L.C.</b>	Collège électoral commun	<b>Arrond.</b>	Arrondissement

Les cellules des tableaux ne comprenant pas de valeur doivent être considérées comme valant 0.

### 5. Tableaux par secteurs d'activité

Attention, précédemment, les tableaux par secteurs d'activité permettaient une comparaison avec les résultats des élections sociales précédentes. Il convient ici de mettre en garde les lecteurs contre les modifications des champs de compétence des commissions paritaires. Il est possible que, dans certains secteurs, ces modifications soient importantes.

Dès lors, il convient de prendre des précautions lorsque les chiffres de 2024 sont comparés à ceux des années précédentes.

Dans les tableaux par secteurs d'activité, les résultats sont comptabilisés dans le secteur correspondant à la catégorie la plus importante de travailleurs.

La classification des entreprises entre secteurs à finalité industrielle et commerciale ou sans finalité industrielle et commerciale d'une part et à l'intérieur d'un secteur d'autre part est faite sur base des renseignements fournis par l'entreprise dans l'application web des élections sociales.

<b>Entreprises à finalité industrielle et commerciale</b>	
<i>Intitulé du secteur</i>	<i>Dénomination et numéros des commissions paritaires regroupées</i>
Auxiliaire et divers ouvriers	<b>100</b> – Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers <b>121</b> – Commission paritaire pour le nettoyage <b>124</b> – Commission paritaire de la construction <b>127</b> – Commission paritaire pour le commerce de combustible <b>142</b> – commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération <b>143</b> – Commission paritaire de la pêche maritime <b>324</b> – Industrie en commerce du diamant
Mines	<b>101</b> – Commission paritaire mixte des mines <b>205</b> – Commission paritaire pour employés des charbonnages
Carrières	<b>102</b> – Commission paritaire de l'industrie des carrières <b>203</b> – Commission paritaire pour employés de carrière de petit granit
Sidérurgie	<b>104</b> – Commission paritaire de l'industrie sidérurgique <b>210</b> – Commission paritaire pour employés de la sidérurgie
Métaux non-ferreux	<b>105</b> – Commission paritaire des métaux non-ferreux
Ciment	<b>106</b> – Commission paritaire des industries du ciment

Vêtements	<p><b>107</b> – Commission paritaire des maître-tailleurs, des tailleuses et couturières</p> <p><b>109</b> – Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection</p> <p><b>215</b> - commission paritaire des employés de l'industrie de l'habillement et de la confection</p> <p><b>340</b> – Commission paritaire pour les technologies orthopédiques</p>
Blanchisserie	<b>110</b> – Commission paritaire pour l'entretien du textile
Fabrications métalliques	<p><b>111</b> – Commission paritaire des constructions métalliques, mécaniques et électriques</p> <p><b>209</b> – Commission paritaire pour les employés de la fabrication métallique</p>
Garage	<b>112</b> – Commission paritaire des entreprises de garage
Céramique	<b>113</b> – Commission paritaire pour l'industrie de la céramique
Poterie ordinaire	<b>114</b> – commission paritaire pour l'industrie des briques
Briques	
Verre	<b>115</b> – commission paritaire pour l'industrie verrière
Chimie	<p><b>116</b> - Commission paritaire de l'industrie chimique</p> <p><b>207</b> - Commission paritaire des employés de l'industrie chimique</p>
Pétrole	<p><b>117</b> - Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</p> <p><b>211</b> - Commission paritaire des employés de l'industrie et du commerce du pétrole</p>
Alimentaire	<p><b>118</b> - Commission paritaire de l'industrie alimentaire</p> <p><b>220</b> - Commission paritaire des employés de l'industrie alimentaire</p>
Commerce alimentaire	<b>119</b> - Commission paritaire du commerce alimentaire
Détail	<p><b>201</b> - Commission paritaire du commerce de détail indépendant</p> <p><b>202</b> - Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire</p>
Textile	<p><b>120</b> - Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie</p> <p><b>214</b> - Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie</p>
Bois et ameublement	<p><b>125</b> – Commission paritaire de l'industrie du bois</p> <p><b>126</b> - Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois</p>
Cuir et peaux	<b>128</b> - Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement
Fourrures	<b>148</b> – Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil
Papier-carton	<b>129</b> - Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons

	<p><b>136</b> - Commission paritaire de la transformation du papier et du carton</p> <p><b>221</b> - Commission paritaire des employés de l'industrie du papier</p> <p><b>222</b> – Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton</p>
Imprimerie	<b>130</b> – Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux
Tabac	<b>133</b> – Commission paritaire de l'industrie des tabacs
Batellerie Transport	<p><b>139</b> - Commission paritaire de la batellerie</p> <p><b>140</b> - Commission paritaire du transport et de la logistique</p> <p><b>226</b> – Commission paritaire pour employés du commerce international, du transport et de la logistique</p> <p><b>316</b> – Commission paritaire pour la marine marchande</p>
Agriculture	<p><b>132</b> – Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles</p> <p><b>144</b> - Commission paritaire de l'agriculture</p> <p><b>145</b> - Commission paritaire pour les entreprises horticoles</p> <p><b>146</b> - Commission paritaire pour les entreprises forestières</p>
Construction métallique, mécanique électrique	<b>149</b> - Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique
Auxiliaires et divers employés	<p><b>200</b> – Auxiliaire commission paritaire pour les employés</p> <p><b>216</b> - Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</p> <p><b>217</b> - Commission paritaire pour les employés de casinos</p> <p><b>219</b> - Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité</p> <p><b>224</b> - Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux</p> <p><b>227</b> - Commission paritaire pour le secteur audio-visuel</p> <p><b>313</b> - Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification</p> <p><b>314</b> - Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté</p> <p><b>317</b> - Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance</p> <p><b>321</b> - Commission paritaire pour les grossistes répartiteurs de médicaments</p> <p><b>323</b> – Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques</p>

	<b>324</b> - Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant
Ports	<b>301</b> - Commission paritaire des ports
Hôtellerie	<b>302</b> - Commission paritaire de l'industrie hôtelière
Spectacle et sport	<b>303</b> - Commission paritaire de l'industrie cinématographique <b>304</b> – Commission paritaire du spectacle <b>223</b> – Commission paritaire nationale des sports
Assurances et courtages	<b>306</b> - Commission paritaire des entreprises d'assurances
Prêts hypothécaires, épargne, capital	<b>307</b> - Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances
Banques	<b>310</b> - Commission paritaire pour les banques <b>341</b> - Pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement
Grandes entreprises, vente au détail	<b>311</b> – Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail
Grands magasins	<b>312</b> – Commission paritaire des grands magasins
Aviation commerciale	<b>315</b> - Commission paritaire de l'aviation commerciale
Travail intérimaire	<b>322</b> – Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité
Institution publiques de crédit	<b>325</b> – Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit
Gaz et électricité	<b>326</b> – Commission paritaire pour l'industrie du gaz et de l'électricité
Tramways	<b>328</b> – Commission paritaire du transport urbain et régional
Attraction touristique	<b>333</b> – Commission paritaire pour les attractions touristiques
Loteries	<b>334</b> – commission paritaire des loteries publiques
Professions libérales	<b>320</b> – Commission paritaires des pompes funèbres <b>336</b> – Commission paritaire pour les professions libérales

<b>Entreprises sans finalité industrielle et commerciale</b>	
<i>Intitulé du secteur</i>	<i>Dénomination et numéros des commissions paritaires regroupées</i>
Enseignement libre	<b>152</b> – Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre <b>225</b> – Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné
Établissement et services de santé	<b>330</b> – Commission paritaire des établissements et des services de santé

	<b>331</b> – Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé <b>332</b> – Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé
Services sociaux-santé	<b>318</b> – Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors <b>319</b> - Commission paritaire pour les maisons d'hébergement <b>327</b> – Commission paritaire pour les ateliers protégés
Secteur socio-culturel	<b>329</b> – commission paritaire pour le secteur socio-culturel
Organisations sociales	<b>335</b> – Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants
Secteur non-marchand	<b>337</b> – Commission paritaire pour le secteur non-marchand
Sociétés de logement social agréées	<b>339</b> – Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées

A la demande des partenaires sociaux, il a été procédé au regroupement des entreprises en vingt grands secteurs. Ces secteurs et les commissions paritaires qui ont été regroupées sont les suivants :

Secteurs	Commissions paritaires	
Auxiliaires	218	Nationale auxiliaire pour employés
	100	Auxiliaire pour ouvriers
	200	Auxiliaire pour employés
Industrie de la pierre	101	Mines
	205	Employés des charbonnages
	106	Industrie du ciment
	113	Industrie céramique
	114	Industrie des briques
	115	Industrie verrière
	324	Industrie et commerce du diamant
	102	Industrie des carrières
	203	Employés de carrières de petit granit
	204	Employés de carrière de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast
	124	Construction
Métal	104	Industrie sidérurgique



	210	Employés de la sidérurgique
	105	Métaux non-ferreux
	224	Employés des métaux non-ferreux
Textile	107	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières
	109	Industrie de l'habillement et de la confection
	215	Employés de l'industrie de l'habillement et de la confection
	110	Entretien du textile
	120	Industrie textile et de la bonneterie
	214	Employés de l'industrie textile et de la bonneterie
	128	Industrie des cuirs et des peaux et des produits de remplacement
	148	Fourrure et peau en poil
Transformation du métal	111	Constructions métallique, mécanique et électrique
	209	Employés des fabrications métalliques
Apparenté au métal	112	Entreprise de garage
	147	Armurerie à la main
	149	Secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique
(Petro) chimie	116	Industrie chimique
	207	Employés de l'industrie chimique
	117	Industrie et commerce du pétrole
	211	Employés de l'industrie et du commerce du pétrole
	127	Commerce de combustibles
Agro-alimentaire	118	Industrie alimentaire
	220	Employés de l'industrie alimentaire
	132	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles
	133	Industrie des tabacs
	143	Pêche maritime
	144	Agriculture
	145	Entreprises horticoles
	146	Entreprises forestières
Distribution	119	Commerce alimentaire

	201	Commerce de détail indépendant
	202	Employés du commerce de détail alimentaire
	311	Grandes entreprises de vente au détail
	312	Grands magasins
	313	Pharmacies et offices de tarification
	314	Coiffures et soins de beauté
	321	Grossistes-répartiteurs de médicaments
Services aux entreprises et particuliers		
	121	Nettoyage
	219	Organismes de contrôle agréé
	317	Services de gardiennage et/ou de surveillance
	322	Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou service de proximité
	336	Professions libérales
	216	Employés occupés chez les notaires
Papier et bois		
	125	Industrie du bois
	126	Ameublement et de l'industrie transformatrice du bois
	129	Production de pâtes, papiers et cartons
	221	Employés de l'industrie papetière
	136	Transformation du papier et du carton
	222	Employés de la transformation du papier et du carton
	142	Entreprises de valorisation des matières premières de récupération
(Graphique) média		
	130	Imprimerie, des arts graphiques et des journaux
	227	Secteur audio-visuel
Transport		
	139	Batellerie
	140	Transport et de la logistique
	226	Employés du commerce international, du transport et de la logistique
	301	Ports
	315	Aviation commerciale
	316	Marine marchande
Enseignement		
	152	Institutions subsidiées de l'enseignement libre
	225	Employés des institutions de l'enseignement libre subventionné

Horeca (et temps libre)	217	Employés de casino
	223	Nationale des sports
	302	Industrie hôtelière
	303	Industrie cinématographique
	304	Spectacle
	333	Attractions touristiques
Services de santé	330	Services de santé
	331	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé
	332	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé
Secteur financier	306	Entreprises d'assurance
	307	Entreprises de courtage et agences d'assurance
	310	Banques
	325	Institutions publiques de crédit
	341	Intermédiation en services bancaires et investissement
Médico-pédagogique et maisons de soins	318	Services des aides familiales et des aides seniors
	319	Services d'éducation et d'hébergement
	327	Entreprises de travail adapté et ateliers sociaux
Entreprises d'utilité publique	326	Industrie du gaz et de l'électricité
	328	Transport urbain et régional
	334	Loterie publiques
Organismes sociaux	329	Secteur socio-culturel
	337	Secteur non-marchand
	335	Organismes sociaux
	339	Sociétés de logement social agréées

## 6. Tableaux par région

Ces tableaux reprennent pour les entreprises à finalité industrielle et commerciale et pour les entreprises sans finalité industrielle et commerciale ainsi que pour le total de ces deux secteurs, les résultats par régions, provinces et arrondissements.

## 7. Tableaux comparatifs

Ces tableaux comparent pour les entreprises à finalité industrielle et commerciale et pour les entreprises sans finalité industrielle et commerciale, les chiffres électoraux globaux et en pourcentage par catégorie entre 2020 et 2024.

## **8. Remarques méthodologiques et éclaircissements**

### **8.1. Calcul du taux de participation**

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que le mode de calcul du taux de participation a changé depuis les élections précédentes. Lors des élections précédentes, dans certains cas, le taux de participation était calculé pour une catégorie de travailleurs, dans une entreprise, alors qu'aucune opération électorale n'avait eu lieu pour cette catégorie. Dans cette hypothèse, le taux de participation, pour cette catégorie, était égal à 0 %. Désormais, le taux de participation est calculé uniquement pour les catégories (jeunes employés, ouvriers, employés, cadres) pour lesquelles des opérations électorales ont effectivement eu lieu. Par exemple, le taux de participation pour la catégorie des jeunes n'est pas calculé s'il n'y a pas eu d'élections pour cette catégorie.

Par conséquent, l'adaptation de la méthode de calcul ne permet pas de faire des comparaisons systématiques avec les élections sociales précédentes. Les données relatives à la participation de 2024 seront comparées avec les résultats des prochaines élections sociales.

### **8.2. Conseils d'entreprise dans les entreprises qui occupent en moyenne entre 50 et 99 travailleurs**

Un CE doit être institué dans les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 100 travailleurs. Ce CE doit être renouvelé lorsque l'entreprise compte encore habituellement en moyenne entre 50 et 99 travailleurs. Toutefois dans ce cas, il ne faut pas procéder à l'élection des membres du CE. Leur mandat est exercé par les délégués du personnel élus au CPPT.

Différentes méthodes ont été utilisées pour la prise en compte des données de ces CE dans les brochures « Résultats des élections sociales » des éditions électorales précédentes :

#### **Avant 2008**

Dans les tableaux des résultats des CE, les sièges des conseils comptant entre 50 et 99 travailleurs ont été établis sur base du fait que la fiche annexe ait été ou non complétée par la personne de contact dans l'entreprise. Cette approche ne permettait cependant pas de distinguer les CE qui avaient été établis avec les élus des CPPT, des CE pour lesquels une procédure distincte avait été initiée.

#### **En 2008**

En 2008, les personnes de contact dans les entreprises se servaient du dossier CPPT sur l'application web pour indiquer que : « l'élection n'avait pas eu lieu pour le CE parce que

*l'entreprise est descendue en dessous du seuil des 100 travailleurs mais que les mandats pour le conseil sont exercés par les délégués élus pour le CPPT* ». De cette manière, les entreprises, employant entre 50 et 99 travailleurs et où un CE devait être institué avec les délégués élus pour le CPPT, étaient clairement distinguées.

Faisant suite à une décision prise par la Ministre du Travail qui précisait qu'à partir de 2008 ces chiffres devraient être systématiquement pris en compte, en 2008, certaines données (le nombre de sièges mais aussi quelques données de la fiche pré-électorale, avec le nom, le nombre d'entreprises concernées, le nombre de travailleurs concernés et le nombre de mandats à pourvoir) de ces CE (50-99) avaient été systématiquement reprises avec les chiffres généraux des CE.

### **À partir de 2012**

Depuis les élections de 2012, les personnes de contact pouvaient indiquer dans le dossier CPPT que *« les élections n'avaient pas eu lieu pour le CE parce que l'entreprise était descendue en dessous du seuil des 100 travailleurs mais que les mandats pour le CE seraient exercés par les délégués élus pour le CPPT »*. Cependant, dans les tableaux avec les résultats des CE, depuis les élections sociales 2012, les sièges et les autres données des CE dans les entreprises employant entre 50 et 99 travailleurs n'ont plus été repris.

Les résultats de ces CE dans les entreprises employant entre 50 et 99 travailleurs seront repris dans des tableaux distincts présentés dans la dernière partie de cette brochure.

La décision depuis 2012 de ne pas prendre en compte ces chiffres dans les résultats généraux des CE, mais de les présenter dans des tableaux distincts a été prise par la Ministre du travail de l'époque. La CSC, membre du comité d'accompagnement des élections sociales, émettait des réserves quant à cette décision.

### **Les chiffres de l'édition 2024**

Pour les élections sociales de 2024, 706 CE ont été renouvelés dans des entreprises qui comptent entre 50 et 99 travailleurs. Cela concerne 1745 élus qui siégeront au CE en plus de leur mandat au CPPT.

#### **8.3. Arrêts de procédure**

##### **1) Arrêt total**

Lorsqu'aucune liste de candidats n'est introduite dans le délai légal, l'employeur peut arrêter la procédure électorale. Lorsqu'il n'y a aucun candidat pour remplir les mandats, le CPPT ou le CE ne sont pas institués.

Pour les élections sociales de 2024, des 7417 procédures entamées pour l'institution d'un CPPT, il y eut 1885 arrêts de procédure parce qu'aucune liste de candidats n'a été introduite.

En comparaison :

	Nombre de procédures entamées pour l'institution d'un CPPT	Nombre de procédures arrêtées parce qu'aucune liste de candidats n' a été déposée
2012	6812	1280
2016	6953	1505
2020	7136	1749
2024	7417	1885

Pour les élections sociales de 2024, des 4172 procédures entamées pour l'institution d'un CE, il y eut 821 arrêts de procédure parce qu'aucune liste de candidats n'a été introduite.

En comparaison :

	Nombre de procédures entamées pour l'institution d'un CE	Nombre de procédures arrêtées parce qu'aucune liste de candidats n' a été déposée
2012	3592	480
2016	3592	480
2020	3970	771
2024	4172	821

## 2) Arrêt partiel faute de candidat pour la catégorie concernée

La procédure est également partiellement arrêtée lorsque aucune liste de candidats n'est introduite pour une ou plusieurs catégories de travailleurs, tandis qu'une ou plusieurs listes de candidats sont déposées pour au moins une autre catégorie de travailleurs.

## 3) Arrêt partiel car le nombre de candidats présenté est inférieur ou égal au nombre de mandats

La procédure peut aussi être partiellement arrêtée lorsqu'une seule organisation représentative des travailleurs ou une seule organisation représentative des cadres ou lorsqu'un seul groupe de cadres présente un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de mandats à attribuer.

### Un candidat élu

Le nombre de représentants effectifs au sein du CE et du CPPT s'élève à 2 au minimum et 27 au maximum.

De ce fait, lorsqu'un seul travailleur se porte candidat ou que malgré plusieurs candidats présentés, un seul est élu, l'organe ne peut fonctionner. Le candidat élu bénéficie cependant de la protection contre le licenciement.

Il existe trois situations où à la suite des élections sociales, un seul candidat est élu :

- a. Pour toutes les catégories de travailleurs, un seul candidat est présenté et celui-ci est élu d'office.
- b. Il y a pour une catégorie déterminée de travailleurs, un seul mandat disponible, mais plusieurs listes de candidats ont été introduites .  
Exemple 1 : il y a dans l'entreprise X, 3 mandats disponibles pour les employés et 1 mandat pour les ouvriers. Chez les employés personne ne se porte candidat. Chez les ouvriers 3 listes de candidats sont déposées avec 1 ou 2 candidats. Un seul des candidats sera élu.
- c. Il y a plusieurs mandats et plusieurs candidats, mais un seul candidat est élu.  
Exemple 2 : il y a dans l'entreprise X, 2 mandats disponibles pour les employés et 2 pour les ouvriers. Aucune liste de candidats n'est déposée pour les ouvriers, mais 3 listes de candidats avec chacune 1 candidat pour les employés. Presque tous les votes sont accordés à une liste de candidats à laquelle reviennent les 2 mandats disponibles. Étant donné qu'un seul candidat figure sur cette liste, le deuxième mandat est dès lors perdu.

Pour 367 procédures électorales pour un CPPT, la procédure a dû être arrêtée parce qu'un seul candidat avait été élu. Pour 36 de ces 367 procédures il y avait bien plusieurs candidats : Soit plusieurs candidats pour un mandat (voir exemple 1), soit plusieurs mandats, mais un seul candidat est élu (voir exemple 2).

Pour 102 procédures électorales pour le CE, la procédure a dû être arrêtée parce qu'un seul candidat a été élu. Pour 95 de ces procédures, il n'y a eu qu'un seul travailleur à s'être porté candidat. Pour 7 de ces 102 procédures, il y avait bien plusieurs candidats : Soit plusieurs candidats pour un seul mandat (voir exemple 1) Soit plusieurs mandats mais un seul candidat est élu (voir exemple 2).

#### Absence d'organe de participation

Le nombre de délégués effectifs élus ne peut pas être inférieur à 2 pour pouvoir instituer un CE ou un CPPT. Dans tous les cas où il y a moins de deux élus, il ne peut y avoir de CE/CPPT institué. Dans l'entreprise où aucun ou un seul candidat a été élu, il n'y aura pas de d'organe institué : pour le CPPT cela a concerné 30.4% des procédures (2252 sur 7417 procédures) et pour le CE 22.1% des procédures (923 des 4172 procédures).

A titre de comparaison, pour les élections de 2020, le CPPT a représenté 29.2% des procédures (2085 des 7417 procédures) et le CE 21.8% des procédures (867 des 4172 procédures).

#### **8.4. Corrections des données statistiques**

Les résultats transmis par les entreprises sont, avec l'aide des partenaires sociaux, contrôlés par les services du SPF Emploi, et au besoin, corrigés sur base du procès-verbal officiel approuvé dans les entreprises ou des informations statistiques en possession des employeurs.

La banque de données a été validée en octobre 2024 par les partenaires sociaux. Ce sont ces résultats de la banque de données validée qui font l'objet d'une présentation détaillée dans cette brochure.

## 9. Nouvelles statistiques

### 9.1. Modalités de vote

Pour les élections sociales de 2024, quatre modalités de vote étaient à la disposition des entreprises. Le vote papier dans le bureau de vote reste largement la méthode de vote la plus populaire pour les élections sociales.

Le tableau suivant reprend les proportions dans lesquelles les différentes modalités de vote ont été utilisées<sup>2</sup> :

	CE	CPPT
	<i>Nombre d'UTE ayant fait usage de ces modalités de vote</i>	
Papier	1507	2420
Electronique	939	1144
Electronique à distance	1031	1219
Correspondance	1091	1533

### 9.2. Ajout de la possibilité de se présenter comme 'X' pour les candidats et les élus

Depuis les élections sociales de 2024, les candidats peuvent choisir de se présenter en tant que « X » sur les listes de candidats. Ce choix appartient à chaque candidat, qui le communique à l'organisation représentative ou à la liste de maison qui présente sa candidature.

Par conséquent, sur l'application web, en plus de la répartition homme/femme pour les candidats et les élus, l'option « X » est désormais proposée.

Pour le CPPT, 4 personnes se sont présentées en tant que candidat X, tandis que pour le CE, 2 personnes ont fait usage de cette nouvelle option.

Pour le CPPT, 1 candidat X a été élu.

### 9.3. Intérimaires

Pour la première fois, lors des élections sociales 2024, les données concernant le nombre d'intérimaires (en tant qu'électeurs inscrits sur la liste électorale (X) et en tant qu'électeurs ayant voté le jour du scrutin (Y)) ont été demandées via l'application web .

---

<sup>2</sup> Les modalités de vote ne sont pas mutuellement exclusives. Le plus souvent, ces modalités sont utilisées de manière combinées par une UTE. Certaines modalités peuvent concerner uniquement une minorité d'électeurs au sein de l'UTE.



Il n'existe aucun document officiel faisant état de la participation des travailleurs intérimaires aux opérations de vote, à l'exception des listes électorales pointées le jour des élections qui ne sont cependant pas communiquées. Dans les procès-verbaux des élections, les chiffres électoraux des électeurs 'classiques' et des travailleurs intérimaires remplissant les conditions d'électorat ont été traités ensemble. Il n'a donc pas été possible d'opérer une distinction sur base des PV. Il s'est également avéré que certains logiciels électoraux de tiers ne permettaient pas non plus de distinguer les deux types d'électeurs.

Lors des corrections (voir point 8.4), les services du SPF n'ont pas pu se baser sur des documents officiels pour corriger ces chiffres, en particulier la participation des travailleurs intérimaires aux opérations de vote. Comme la qualité de ces données ne peut être garantie, aucune statistique distincte sur la participation des intérimaires aux élections n'est reprise dans les tableaux.

Sur les listes électorales provisoires sont inscrits aussi bien les travailleurs que et les intérimaires mis à la disposition de l'utilisateur, qui remplissent les conditions électorales décrites ci-dessus. Les intérimaires sont inscrits sur les listes s'ils ont presté au moins 32 jours de travail effectif au cours des trois mois civils précédant le mois civil au cours duquel tombe le jour X.

<b>CE Entreprises sans finalité industrielle et commerciale</b>							
Région	Nombre de dossiers	Total P.EMPL.	Total INT.	INT. J.T.	INT. Ouv.	INT. Empl	INT. Cad.
Région de Bruxelles capital	210	119.646	880	44	22	814	0
Région flamande	681	360.965	443	52	48	340	3
Région wallonne	348	140.844	1.389	34	65	1287	3
Total	1.239	621.455	2.712	130	135	2441	6

<b>CPPT Entreprises sans finalité industrielle et commerciale</b>						
Région	Nombre de dossiers	Total P.EMPL.	Total INT.	INT. J.T.	INT. Ouv.	INT. Empl
Région de Bruxelles capital	393	133.394	917	39	25	853
Région flamande	1.201	416.062	518	52	58	408

Région wallonne	653	256.440	1.533	39	62	1432
Total	2.247	805.896	2.968	130	145	2693

<b>CE Entreprises avec finalité industrielle et commerciale</b>							
Région	Nombre de dossiers	Total P.EMPL.	Total INT.	INT. J.T.	INT. Ouv.	INT. Empl	INT. Cad.
Région de Bruxelles capital	433	260.113	4.809	903	2131	1758	17
Région flamande	1.918	783.349	26.734	4378	16058	6245	53
Région wallonne	582	194.330	7.874	487	5108	2258	21
Total	2.933	1.237.792	39.417	5768	23297	10261	91

<b>CPPT Entreprises avec finalité industrielle et commerciale</b>						
Région	Nombre de dossiers	Total P.EMPL.	Total INT.	INT. J.T.	INT. Ouv.	INT. Empl
Région de Bruxelles capital	695	273.354	4.973	872	2212	1889
Région flamande	3.400	880.564	30.018	4234	18626	7158
Région wallonne	1.075	236.415	9.427	467	6217	2743
Total	5.170	1.390.333	44.418	5573	27055	11790

#### **9.4. Délégués de l'employeur**

Pour les élections sociales de 2024, pour la première fois, les données relatives au nombre d'hommes et de femmes repris sur la liste du personnel de direction et au nombre de délégués effectifs, masculins et féminins, désignés par l'employeur ont été demandées via l'application web.

Sur l'application web, devaient être communiquées la répartition hommes/femmes parmi les membres du personnel de direction mentionnés sur la liste du personnel de direction et la répartition hommes/femmes parmi les délégués effectifs désignés par l'employeur pour siéger au conseil d'entreprise ou au comité.

Il ne peut pas y avoir plus de délégués effectifs par l'employeur désignés que de représentants élus des travailleurs.

La nouvelle donnée demandée concernant les délégués de l'employeur a suscité une certaine confusion chez les utilisateurs de l'application web. Comme nous ne disposons pas d'un document officiel sur lequel ces données doivent être communiquées, cette statistique ne peut pas être suffisamment corrigée et nous ne pouvons pas en garantir la qualité. Par conséquent, les tableaux distincts concernant le personnel de direction et les représentants des employeurs ne sont pas inclus dans les tableaux.